

VD_OMNI AC.1995.0106 vom 25. Februar 1998

VD Tribunal cantonal, 1998-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1995.0106

FR: VD_OMNI AC.1995.0106 du 25 février 1998

IT: VD_OMNI AC.1995.0106 del 25 febbraio 1998

Regeste

FLUCKIGER André et crts c/St-Sulpice | La disposition du règlement communal selon laquelle les emplacements de stationnement doivent être prévus en arrière des alignements ne s'applique pas en cas de construction d'un parking public sur la parcelle. Subsidiairement, le règlement applicable autorise la municipalité à octroyer des dérogations pour des édifices ou bâtiments destinés au public, condition réalisée pour un parking public.

Erwägungen

E. 11

novembre 1996; AC 96/087 du 7 avril 1997): la vue est une situation de fait dont la privation ou la restriction au moment de la construction d'un bâtiment réglementaire sur un bien-fonds voisin constructible ne saurait être invoquée que si l'intérêt des voisins au maintien de la vue est protégé par une norme spéciale du droit communal. En l'absence d'une telle norme, le droit à la vue n'est pas protégé en droit public, si ce n'est indirectement au travers des règles de police des constructions fixant la distance à respecter entre les bâtiments et la limite de propriété voisine, ainsi que la hauteur des constructions (prononcé CCRC n° 6636, du 15 août 1990; arrêt AC 94/178, du 8 juin 1995, cons. 5). En matière de bruit, cela signifie que le propriétaire qui jouit d'une situation tranquille du fait que le fonds voisin du sien n'est pas encore construit ne peut prétendre s'opposer à une construction à moins que celle-ci ne lui porte une atteinte incompatible avec le droit public de la protection de l'environnement (AC 95/226 et AC 96/087 déjà cités). Il en résulte que le problème des nuisances provoqué par le parking litigieux doit s'analyser au regard des dispositions sur la protection contre le bruit. 5.

D'une manière générale, la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) a pour but la protection contre les atteintes nuisibles et incommodes (art. 1 al. 1 LPE). Elle charge le Conseil fédéral de fixer des valeurs limites d'immission qui déterminent le seuil à partir duquel les atteintes sont à considérer comme nuisibles et incommodes (art. 13 LPE). La LPE précise aussi les critères devant servir à fixer ce seuil (art. 13 al. 2, art. 14 et 15 LPE; Kommentar USG, N. 37 et 42 ad art. 11 LPE).

a) En matière de bruit, la LPE prévoit, outre la détermination des valeurs limites d'immission, la fixation de valeurs d'alarme et de valeurs de planification (art. 19 et 23 LPE). L'ensemble, désigné comme valeurs d'exposition au bruit (art. 2 al. 5 OPB), a ainsi la fonction suivante: - valeurs d'alarmes : supérieures aux valeurs d'immission, elles permettent d'apprécier l'urgence des assainissements (art. 19 LPE); - valeurs d'immission : elles sont fixées de manière que, selon l'état de la science et l'expérience, les immissions inférieures à ces valeurs ne gênent pas de manière sensible la population dans son bien-être (art. 15 LPE); - valeurs de planification : inférieures aux valeurs limites d'immission, elles assurent la protection des nouvelles zones à bâtir contre le bruit des nouvelles installations fixes et en vue de la planification de nouvelles zones à bâtir (art. 23 LPE). On rappellera en

outre que le principe de prévention (art. 11 al. 2 LPE; v. ég. art. al. 2 LPE) exige que les émissions soient limitées dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que ce soit économiquement supportable. Cela signifie en bref que le fait que les valeurs d'exposition soient respectées n'emporte pas en soi un droit de créer des nuisances inférieures à ces valeurs (voir en outre sur ces questions AC 96/062 du 19 juin 1996, avec les références citées, qui rappelle que la doctrine récente admet qu'en pratique, la portée de l'art. 11 al. 2 LPE est absorbée par la règle de l'art. 25 LPE (astreignant les nouvelles installations fixes au respect des valeurs de planification) et que l'on ne peut exiger une limitation supplémentaire des émissions que si la dépense qui la permettrait est modeste). b) En l'espèce, on peut se demander si le parking public litigieux, en zone résidentielle B à laquelle l'art. 75 RPE attribue un degré de sensibilité au bruit II, doit être considéré comme une installation fixe nouvelle (il ne pourrait alors être aménagé que si son bruit seul ne dépasse pas les valeurs de planification, art. 25 LPE; art. 7 al. 1 OPB) ou si la transformation de la place de rebroussement des bus en un parking public, avec maintien d'un arrêt de bus, correspond à l'hypothèse d'une installation fixe existante mais modifiée (ce qui impliquerait une limitation préventive des émissions dans la mesure de la réalisabilité technique et économique, art. 8 al. 1 OPB, ou encore, si la modification est "notable" au sens de l'art. 8 al. 2 OPB, le respect des valeurs limites d'immissions). On peut aussi s'interroger sur l'application éventuelle des valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie et des arts et métiers définies par le chiffre 2 de l'annexe 6 de l'OPB, qui visent notamment les parcs à voitures couverts et les grandes places de parcage à ciel ouvert hors des routes (lit. d). La question peut rester ouverte car d'après l'expérience du tribunal, vingt-six places de parc extérieures ne sont pas de nature à provoquer un dépassement des valeurs limites, même celles de planification pour le degré de sensibilité II (voir, tous en degré de sensibilité II: AC 93/170 du 7 mars 1994 où étaient en cause les 70 places extérieures de la salle polyvalente de Yens, où le tribunal s'est d'ailleurs demandé si l'objet du litige répondait à la définition de "grande place de parcage à ciel ouvert hors des routes"; AC 93/034 du 29 décembre 1993 concernant un parking souterrain de 40 places avec rampe d'accès au chemin de Messidor à Lausanne, confirmé par l'ATF 1A.25/1994-1P.73/1994 du 12 août 1994; AC 96/087 du 7 avril 1997 concernant un parking souterrain de trente-cinq places et vingt et une places de parc extérieures entre l'avenue de Rumine et la rue Orient-Ville à Lausanne également; AC 92/023 du 4 mai 1993 concernant deux parkings souterrains de 10 et 45 places à Gland; voir encore AC 92/441 du 10 septembre 1993 concernant 17 places de parc souterraines et 28 places de stationnement autour du complexe communal de Villette; AC 95/050 du 8 août 1996 concernant 200 places à Florimont à Lausanne) Les règles fédérales relatives à la protection contre le bruit ne s'opposant pas au projet litigieux, le grief des recourants doit être rejeté. 6. Est également mal fondé le grief que les recourants tirent de l'art. 40 al. 2 RATC qui prévoit que, " en règle générale ", l'aire de stationnement doit être dissimulée par un écran naturel. L'inspection locale a en effet permis d'observer la présence d'une haie entre la parcelle des recourants et celle où prendrait place le projet litigieux. 7. Vu ce qui précède le recours doit être rejeté aux frais des recourants, qui n'ont pas droit à des dépens, mais en paieront à la commune assistée d'un mandataire rémunéré.